

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



SECTION : ADMINISTRATION DES GREFFES

SOUS-SECTION : GREFFIERS

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**SUJET : La célérité des procédures du Tribunal du Travail
Hors Classe de Dakar**

Présenté par :

Etienne Déthié KITAL

Sous la direction du :

Maître Ibrahima SARR

Promotion 2022-2024

DÉDICACE

Je dédie ce mémoire à notre formateur, Maître Ibrahima SARR, pour avoir contribué à notre formation professionnelle, mais aussi pour avoir accepté de nous encadrer suites à nos discussions sur le sujet.

Mes pensées vont également à tous les formateurs qui sont intervenus au cours de ces deux années de formation au Centre de Formation Judiciaire ainsi qu'à l'ensemble de mes collègues et proches.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier notre formateur Maître Ibrahima SARR d'avoir dirigé ce mémoire en faisant preuve de sa patience et de sa disponibilité. Merci encore cher formateur pour votre sens de l'écoute et les conseils que vous m'avez prodigués.

Mes remerciements vont également à mes autres chers formateurs et collègues ainsi qu'à tous les membres de l'administration du Centre de Formation Judiciaire.

Je remercie enfin ma famille pour son soutien précieux.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

<i>CADHP</i>	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<i>CADHP</i>	Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuple
<i>CEDH</i>	Convention Européenne des Droits de l'Homme
<i>CEDH</i>	Cour Européenne des Droits de l'Homme
<i>CPC</i>	Code de procédure civile
<i>CSS</i>	Caisse de Sécurité Sociale
<i>CS</i>	Cour Suprême
<i>CT</i>	Code du travail
<i>DSJ</i>	Direction des Services Judiciaires
<i>IGAJ</i>	Inspection Générale de l'Administration Judiciaire
<i>IGCT</i>	Inspection Générale des Cours et Tribunaux
<i>IPRES</i>	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
<i>ITSS</i>	Inspection du Travail et de la Sécurité sociale
<i>LPSDMJ</i>	Lettre de Politique Sectorielle de Développement du Ministère de la Justice
<i>PIDCP</i>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<i>TGI</i>	Tribunal de Grande Instance
<i>TI</i>	Tribunal d'Instance
<i>TT</i>	Tribunal du travail
<i>TTHCD</i>	Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE LE CADRE NORMATIF DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR	6
CHAPITRE 1 : LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL	7
Section 1 : L'institution du principe de la célérité dans les procédures ordinaires	7
Section 2 : L'institution du principe de la célérité dans les procédures rapides.....	10
CHAPITRE 2 : L'EXTENSION DU PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR	15
Section 1 : L'introduction de la célérité dans la phase de conciliation du TTHCD	15
Section 2 : L'introduction de la célérité dans la phase contentieuse du Tribunal du Travail	19
SECONDE PARTIE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR	24
CHAPITRE 1 : LE DIAGNOSTIC DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DU TTHCD	25
Section 1 : L'inobservation de la célérité dans l'introduction de l'instance devant le TTHCD	25
Section 2 : L'inobservation de la célérité dans la conclusion de l'instance devant le TTHCD	30
CHAPITRE 2 : LES LIMITES DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TTHCD	34
Section 1 : La responsabilité des acteurs de la justice	34
Section 2 : Les manquements de moyens matériels humains et financiers	39
CONCLUSION	45
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	47

INTRODUCTION

.L'amélioration du système judiciaire sénégalais, comme tous les autres systèmes judiciaires d'ailleurs, procède de la dialectique constante entre deux approches : une approche relationnelle, associant à l'exercice des procédures judiciaires, par les acteurs judiciaires, les justiciables¹ ; et une approche institutionnelle, calquée sur le droit étatique centralisé et doté de juridictions aptes à mettre en œuvre un pouvoir de contrainte. Cette dialectique permet de comprendre l'amélioration des systèmes judiciaires étatiques à travers la fondamentalisation du droit à un procès équitable². Dans cette dynamique, plusieurs instruments juridiques internationaux et nationaux à l'instar de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ et la Constitution du Sénégal⁵ n'ont pas permis d'assister à l'effectivité des piliers que recouvre le droit à un procès équitable, notamment le respect du délai raisonnable dans les procédures juridictionnelles. Cette défaillance systémique et/ou organisationnelle qui pénalise l'efficacité pratiquement la justice internationale n'a pas épargné la justice sénégalaise, particulièrement le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

Le paradoxe dans cet exercice c'est que l'on veuille mettre en œuvre simultanément les principes⁶ qui gouvernent le droit à un procès équitable qui, pris isolément, paraissent peu conciliable les uns des autres. L'exemple du Tribunal du travail hors classe de Dakar l'est encore davantage parce qu'au moment où les autres juridictions de l'État fonctionnent sous la problématique de la célérité de leurs procédures, celui-ci — plus âgé du reste — devrait en principe s'en démarquer. En effet, les tribunaux du travail fonctionnent au Sénégal depuis 1953. Créés en 1952, avant l'indépendance, par le Code du travail applicable aux territoires d'outre-mer, ils ont été conservés sans grandes modifications, par le Code du travail sénégalais dont le Titre VIII, dans son chapitre premier, reprend presque littéralement la plupart des dispositions des articles 180, à 208 de la loi française n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

¹ Loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 12 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée par la loi n° 2017-23 du 28 juin 2017, JO du 1^{er} juillet 2017, 7023, pages 761-762.

² S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 23^{ème} édition, 2015, p. 830.

³ Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, art. 7.

⁴ Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, art. 14.

⁵ Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, modifiée, art. 7.

⁶ Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.

Vingt-cinq années d'expérience de cette institution ont montré l'importance qu'elle a représentée et le besoin d'y apporter des correctifs pour mieux l'adapter aux réalités sénégalaises parmi lesquels : tirer les conséquences de l'intégration des tribunaux du travail dans l'organisation judiciaire, renforcer la représentativité professionnelle des assesseurs, éviter l'exploitation des travailleurs par des mandataires abusifs, plafonner le quantum des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et l'amélioration du déroulement de la procédure. Ce dernier correctif législatif⁷, doublé de l'adoption d'un nouveau Code du travail en 1997 face à la survivance des lenteurs observées dans la pratique du Tribunal du travail met en évidence l'actualité du débat autour de la célérité des procédures du Tribunal du travail hors classe de Dakar.

Il est possible, à première vue, d'avoir un aperçu de la « célérité » comme le traitement rapide d'une affaire dans une procédure judiciaire par opposition au traitement d'une affaire dite ordinaire. Une telle compréhension de cette notion, qui serait de nature à l'émasculer de sa substance de façon désincarnée, semble un peu réductrice quant au sens et à la portée qui lui est attachée. Au sens large comme au sens strict, la célérité ne pouvait se concevoir que dans une approche holistique alliant procédures rapides et procédures ordinaires. Dans ce sens, on peut entendre par célérité comme un trait de caractère de la justice qui se mesure au temps mis pour juger une affaire (...) ⁸. Cette définition simpliste de la célérité comporte deux déclinaisons majeures : l'exigence d'observer les procédures dans un délai raisonnable.

Compte tenu de la transversalité de « célérité », le diptyque « célérité procédures », qui renvoie naturellement au traitement rapide de l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour parvenir à une solution juridictionnelle, peut être appréhendé comme un équivalent du respect du délai raisonnable. Cette croyance est d'autant plus légitime si l'on se fie à l'intérêt épistémologique qui ressort de la pratique des juridictions tant au niveau international qu'au niveau national en la matière. En effet, considéré comme un temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux, le délai raisonnable constitue un droit pour tout citoyen à ce que sa cause soit entendue suivant les circonstances de ladite cause, notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités administratives et judiciaires compétentes⁹.

⁷ V. Exposé des motifs de la loi n° 1980-01 du 22 janvier 1980 modifiant le Code du travail sénégalais.

⁸ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op. cit.*, p. 180.

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Bodaert c/ Belgique*, Arrêt du 12 octobre 1992.

Partant de ce paradigme, la célérité des procédures reviendrait tout simplement à dire que les affaires doivent être diligentées dans un délai raisonnable conformément à l'article 1^{er} de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal.

En parallèle de son ancrage dans le système juridico-juridictionnel du Sénégal, la prégnance de la célérité des procédures est beaucoup plus ressentie au niveau des juridictions spécialisées, notamment au niveau du Tribunal du travail hors classe de Dakar. Malgré son expérience de 72 ans dans son office, le Tribunal du travail suivant plusieurs réformes pêche encore dans le traitement rapide des procédures sociales. L'ossature ou la fonction sociale et économique du droit du travail¹⁰ dont l'objet est de régler les relations entre les employeurs et les salariés en établissant un équilibre entre ces deux parties font du TTHCD une juridiction atypique. Il s'entend, dès lors, comme une juridiction spécialisée compétente pour régler des différends individuels nés à l'occasion du contrat de travail.

Au plan organique, le TTHCD est un organe juridictionnel créé par l'État qui a pour mission de statuer sur les demandes qui sont portées devant lui. Il est composé de plusieurs Chambres dont plusieurs sections et plusieurs juges, assesseurs, greffiers et agents, exerçant sous l'autorité d'un Président du tribunal, d'un Vice-président et d'un Chef de Greffe.

Au plan fonctionnel, le TTHCD est compétent en matière de litiges individuels nés entre travailleurs et employeurs dans les cas suivants : contrat de travail, contrat d'apprentissage, les conventions collectives, les conditions de travail et le régime de sécurité sociale. La compétence du TTHCD s'étend aussi aux différends entre employeurs et travailleurs pris séparément ainsi qu'en matière de litige entre les institutions de prévoyance sociale (C.S.S et I.P.R.E.S) et leurs bénéficiaires et assujettis.

Par ailleurs, il faut dire qu'il relève de l'évidence que le droit du travail est profondément impliqué dans la vie économique. Son incidence sur la production économique, sur le pouvoir d'achat des travailleurs, sur les ressources fiscales et non fiscales de l'État, fait qu'il s'agisse d'un droit qui échappe à la rigueur répressive dont portent l'empreinte généralement les juridictions de droit commun. Le caractère protecteur de ce droit se concilie peu avec la procédure dite inquisitoire où le juge occupe une place prépondérante de la conduite de l'instance et dans la recherche des éléments de preuve. C'est que le principe dispositif, fait du procès civil celui qui est à la disposition des parties. Ici, les parties initient l'action, la conduisent et peuvent y mettre fin. Cela garantit la neutralité totale du juge.

¹⁰ H-J TAGUM FOMBENO, *Droit du travail sénégalais*, L'Harmattan-Sénégal, 2017, p. 19 et s.

Considérée comme l'apanage du procès civil et par complémentarité à la procédure sociale, la procédure accusatoire limite la marge de manœuvre du juge du TTHCD dans le traitement rapide des procédures mais ne le dessaisit pas pour autant de sa responsabilité avec les autres acteurs de la justice bien sûr à l'instar des greffiers de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les procédures ouvertes devant ladite juridiction puissent être menées dans le respect du délai raisonnable qui est un pilier du droit à un procès équitable.

La célérité des procédures du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, est-elle effectivement observée au regard des lois et règlements en vigueur et de la pratique au sein de ladite juridiction ? Une réponse positive à cette question participerait à une analyse non objective de la pratique du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar parce que la quintessence et la valeur d'une juridiction se mesure à la pratique de celle-ci. Cependant, la tendance actuelle impute plus d'exigence et de responsabilité aux acteurs de la justice de s'acquitter de l'efficacité de la justice qui leur est exigible d'un côté.

À s'interroger en profondeur sur la problématique de la célérité des procédures du TTHCD, une qualification à prétention explicative de la notion de « célérité » donnée à celle du « délai raisonnable » renseigne de son trait de caractère de pilier des principes du droit à un procès équitable. Ce droit fondamental de par sa protection par le juge international est aussi protégé par le juge national, en tout cas en ce qui concerne certains principes dont il est composé comme le droit à un procès équilibré entre toutes les parties dont les principales manifestations dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), sont : le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à un tribunal indépendant et impartial ; le droit à un procès public, respectant l'égalité des armes et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable ; le droit à l'exécution effective de la décision obtenue.

Cependant, l'analyse exégétique de la célérité des procédures du TTHCD se mesure à l'aune du degré d'exigibilité attaché plus à certains principes que d'autres qui composent le droit à un procès équitable selon qu'on est devant le prétoire du juge international ou du juge national.

En effet, si les juridictions internationales se saisissent fréquemment de la question du respect du délai raisonnable dont la violation par les États est souvent sanctionnée à l'instar de l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire Bodaert contre Belgique en 1992¹¹ et de celui rendu par la CADHP dans l'affaire Ibrahim Sory TOURE et Issiaga BANGOURA contre la République de

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *op. cit.*,

Guinée en 2016¹² — les juridictions nationales, quant à elles, abordent avec parcimonie la problématique du respect de certains principes qui gouvernent le droit à un procès équitable comme le droit à un recours effectif¹³ et les droits de la défense¹⁴ et une indifférence notoire par rapport au respect du délai raisonnable dans la mise en œuvre des procédures juridictionnelles.

L'intérêt latent de cette analyse se situe à trois niveaux. D'abord, du point de vue matériel, le respect du délai raisonnable dans les procédures dans les juridictions nationales s'apprécie selon qu'on est en matière pénale ou en matière civile. C'est que la matière pénale appelle plus au respect du délai raisonnable par rapport à la matière civile, empreint du principe dispositif, du fait des conséquences lourdes qui s'attachent à la répression pénale.

Ensuite, du point de vue formel, le respect de la célérité est directement mis sous la responsabilité du juge civil et des auxiliaires de justice à travers certaines dispositions du code de procédure civile qui prévoient des délais courts dans le traitement rapide des affaires, alors qu'en matière pénale la protection des droits de la défense s'apprécie considérablement à tous les degrés de la procédure en raison de la présomption d'innocence, inhérente à la dignité humaine. Enfin, du point de vue procédural, la non-observation du délai raisonnable est sanctionnée par le juge pénal alors que celle-ci n'a aucune incidence sur la procédure matière civile, sinon la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat en matière administrative.

L'étude de cette dynamique de la célérité des procédures du TTHCD qui s'apparente plus à un objectif à atteindre qu'à une exigence juridico-judiciaire relate le paradoxe qui peut exister dans la théorie et la pratique du droit. Un aperçu du cadre normatif de la célérité des procédures du Tribunal du travail hors classe de Dakar (**PREMIERE PARTIE**) nous permettra d'apprécier l'efficacité ou non du principe dans sa mise en œuvre par ledit Tribunal (**SECONDE PARTIE**).

¹² Arrêt N° ECW/CCJ/JUG/03/16.

¹³ Arrêt n° 50 du 29 juin 1994 de la Cour de cassation du Sénégal.

¹⁴ Arrêt n° 25 du 19 juillet 1994 de la Cour suprême du Burkina Faso.

PREMIÈRE PARTIE
LE CADRE NORMATIF DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DU
TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR

La création des tribunaux du travail avant l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale en 1952¹⁵ constitue une phase importante dans le développement de la procédure sociale longtemps encadrée par la procédure civile. Ces années d'expérience ont permis de mesurer l'importance des juridictions sociales et la nécessité de leurs adaptations aux réalités sénégalaises au fur et à mesure. L'apport de ces correctifs dans le Code du travail et dans bien d'autres textes normatifs sont divers et variés parmi lesquels : l'amélioration du déroulement de la procédure sociale¹⁶. C'est sous cet angle que le législateur sénégalais, de par son activité, a élaboré plusieurs normes en vue de rendre la procédure sociale plus rapide, plus efficace avec plus de qualité. Ces efforts législatifs ont permis la consécration du principe de la célérité des procédures devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar (Chapitre 1) et son extension dans les différentes phases d'intervention dudit tribunal (Chapitre 2).

¹⁵ V. Loi n° 1980-01 du 22 janvier 1980 portant modification du Code du travail sénégalais.

¹⁶ *Ibid.*,

CHAPITRE 1 : LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

Longtemps considéré comme un vœu pieux en raison de son absence dans les instruments juridiques traitant de la procédure civile de manière générale et de la procédure sociale en particulier, le principe de la célérité est aujourd'hui consacré par la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal par le truchement du délai raisonnable. Ce qui fait que ce principe interpelle d'ors et déjà les procédures ordinaires (Section 1) comme les procédures rapides (Section 2) du Tribunal du Travail hors classe de Dakar.

Section 1 : L'institution du principe de la célérité dans les procédures ordinaires

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal, il est consacré formellement le principe de la célérité, c'est-à-dire le délai raisonnable. À questionner le système d'énonciation de ce principe *in abstracto*, il va de soi que son champ d'application (Paragraphe 1) obéit quand même à un certain nombre de conditions suivant lesquelles ces modalités d'exercice s'observent (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le champ d'application de la célérité dans les procédures ordinaires du TT

La célérité ne peut s'appliquer dans les procédures du TCHCD que lorsque cette juridiction est saisie conformément à sa compétence matérielle (A) mais également sa compétence territoriale (B).

A- La compétence matérielle du TTHCD

Le TTHCD est une juridiction spécialisée au Sénégal prévue par l'article 5 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal¹⁷. Le tribunal du travail est

¹⁷ Aux termes de l'article 5 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 : « L'organisation judiciaire comprend la Cour suprême, les cours d'appels, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de travail, les tribunaux de commerce, les tribunaux d'instance.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif ».

compétent en raison de la nature du litige. Cette compétence porte naturellement sur les litiges ou différends individuels nés entre les travailleurs et les employeurs dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, des conventions collectives, ou pour un litige relatif aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et au régime de sécurité sociale¹⁸.

En outre, cette compétence porte également sur les différends entre les travailleurs et entre les employeurs pris séparément. La compétence du TTHCD s'applique sur les litiges entre les Institutions de Sécurité Sociale lorsque lesdits litiges concernent la relation entre travailleurs et ces institutions ou lorsqu'ils relèvent de la relation entre ces institutions et les employeurs. Cependant, il faut que le différend porte sur l'application du régime de la sécurité sociale.

Le tribunal exerce aussi sa compétence pour les différends entre personnes publiques et les employés publics non fonctionnaire dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail. L'article 2 du décret 2015-777 du 02 juin 2015 qui organise le stage prévoit la compétence du tribunal du travail dans le cadre du contrat de stage d'incubation, le contrat de stage d'adaptation, le contrat de stage de pré-embauche, le contrat de stage de requalification¹⁹.

Les actions récursoires des entrepreneurs contre les tâcherons relèvent également de la compétence du TT. Il en est ainsi lorsque le montant des salaires et autres indemnités dus par les tâcherons insolvable a été acquitté par les entrepreneurs conformément aux prescriptions de l'article L. 78 du code du travail.

Enfin, le Président du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar détient une compétence en matière électorale ou préélectorale relatif à l'élection du délégué du personnel. Il statue en premier et dernier ressort sur la base d'une ordonnance.

Tous les différends qui pourraient être intégrés dans ce champ de compétence du tribunal du travail ne peuvent, cependant, s'exercer que s'ils se trouvent dans le ressort du Tribunal du Travail.

B- La compétence territoriale du TTHCD

À la différence de la règle de droit commun selon laquelle le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, le TTHCD est compétent territorialement lorsque le lieu d'exécution du contrat de travail se situe dans son ressort. Même s'il y a plusieurs défendeurs, le salarié

¹⁸ Code du travail sénégalais, modifié, art. L. 229.

¹⁹ V. Décret 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage, art. 2.

bénéficie de cet avantage conformément aux principes généraux prévus dans le code de procédure civile sénégalaise²⁰

Cependant, lorsqu'on est en présence d'une résiliation de contrat de travail, l'employé a le choix sur entre le tribunal du lieu d'exécution du contrat ou celui de sa résidence. Cette résidence doit toutefois être effective. Cette règle découle de la promotion dans les règles gouvernant la matière sociale de protéger le salarié qui est généralement en situation de faiblesse dans le cadre de sa relation de travail avec son employeur.

Toutefois, concernant à la contrariété existant entre deux textes sur la compétence territoriale du TT, il va de soi que le principe général de droit impose que le spécial déroge au général. Dès lors la circonscription de la compétence territoriale du TT à la région de Dakar par le Code du travail²¹, ne saurait s'appliquer face à la circonscription de la compétence territoriale du TT au département de Dakar, conformément au décret 2015-1039 portant aménagement de l'organisation judiciaire du Sénégal²².

Paragraphe 2 : Les modalités d'exercice de la célérité dans les procédures ordinaires du TT

Il est clair que l'exercice du TTHCD de ses procédures en matière sociale est subordonné à la saisine de la juridiction (A) mais également à sa compétence reconnue (B).

A- La saisine du TTHCD

Pour statuer, il faut que le TTHCD soit d'abord saisi. La saisine du TTHCD se fait de deux manières. Premièrement, il peut être saisi par un procès-verbal de non conciliation adressé au Président du tribunal du travail. Deuxièmement, avec l'adoption de la loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, la juridiction sociale peut être saisie directement par déclaration écrite.

En effet, il faut dire que le TTHCD est saisi directement sur la base d'une requête dans la pratique en contradiction avec la prescription de l'article L. 242 du Code du travail. Aux termes de cet article : « En cas d'échec de la tentative de conciliation devant l'Inspection du Travail et

²⁰ Code de procédure civile du Sénégal, art. 34 et 35.

²¹ Code du travail sénégalais, art. L. 232.

²² Décret 2015-1039 du 20 juillet 2015, Tableau IV.

de la Sécurité sociale, ou en son absence, l'action est introduite par déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail.

Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

L'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité sociale qui a procédé sans succès à la tentative de conciliation prévue au précédent article doit à la demande de l'une des parties, transmettre à toutes fins utiles au Président du Tribunal du Travail ensuite saisi, le dossier complet qui a pu être constitué sur ce différend.

Cette transmission doit également avoir lieu sur la demande du Tribunal du Travail saisi de l'affaire ».

Cette démarche devrait permettre de rendre efficace la saisine du TTHCD.

B- La compétence du TTHCD

L'incompétence du TTHCD est sanctionnée et contrevient à la célérité qui serait recherchée par la partie demanderesse dans une cause l'opposant à une partie défenderesse. À travers l'exception d'incompétence, les parties peuvent contester la compétence du TT. Cette exception peut dès lors avoir un caractère absolu s'il a un caractère d'ordre public ou relatif s'il a un caractère relatif.

En effet, la matière sociale, la compétence du TTHCD se détermine par le lieu d'exécution du contrat et du lieu de la résidence du travailleur si l'on se trouve dans une contestation de résiliation du contrat aux termes de l'article L. 231 du Code du travail.

En définitive, il faut que le tribunal du travail reconnaisse sa compétence pour que le demandeur puisse espérer voir sa demande en justice prospérer même si toute décision de compétence reste soumise à la voie de recours du contredit.

Section 2 : L'institution du principe de la célérité dans les procédures rapides

Dans un premier temps, lorsqu'on aborde la question de la célérité des procédures du Tribunal du Travail hors classe de Dakar, la première chose qui nous traverse l'esprit c'est la rapidité en oubliant que même les procédures ordinaires nécessitent une certaine célérité. Cependant, l'institution des procédures rapides relève d'une pertinence qui se justifie par

l'urgence. Ainsi, l'examen du champ d'application des procédures rapides (Paragraphe 1) nous permettra de mieux cerner les modalités d'exercices de ces procédures (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le champ d'application de la célérité dans les procédures rapides du TT

Cet intitulé peut sembler bizarre voire tautologique ou redondante parce que la notion de « célérité » est souvent assimilée à la notion de rapidité. Tel n'est pas le cas — même les procédures rapides nécessitent des prédispositions de la célérité afin que l'instance soit accomplie efficacement avec toute la qualité requise. Dans ce sillage, la procédure des référés (A) se révèle pertinent au même titre que la procédure sur requête (B).

A- La procédure des référés

La compétence territoriale du juge des référés est déterminée par la compétence de la juridiction de fond dont il émane. Aux termes des articles 34 et 35 du CPC cette compétence est réglée. En matière de difficultés d'exécution le juge des référés territorialement compétent est le juge du lieu où l'exécution est poursuivie²³. En cas de comparution volontaire, les parties peuvent se présenter devant un tribunal autre que celui de leur domicile ou résidence²⁴.

En effet, le juge des référés est compétent dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement conformément à l'article 245 et suivant du CPC. Dans tous les cas, l'ordonnance du juge des référés ne peut préjudicier au principal. En l'absence de définition, l'urgence est donc une notion de pur fait laissée à l'appréciation du juge.

La Cour de cassation a statué ainsi dans son arrêt du 19 janvier 1994 dans lequel elle rappelle que « La constatation de l'urgence est une question de fait qui relève de l'appréciation du juge²⁵ ». Cependant, il faut dire qu'il a été retenu qu'il y a urgence chaque fois qu'il y a danger immédiat, risque de préjudice irréparable, trouble manifeste...

En droit du travail, l'article L. 257 du Code du travail amène des notions nouvelles qui figurent dans le projet de réforme du Code de procédure civile. Ainsi, le juge des référés peut, dans tous

²³ Code de procédure civile, art. 359.

²⁴ *Ibid.*, art. 43.

²⁵ Session de formation continue des Magistrat, Dakar du 23 au 27 février 1998, *Projet d'appui à la réforme du Système judiciaire*, p.9.

les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La formation en référé peut aussi prescrire en présence d'une contestation sérieuse des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'impose, soit pour prévenir un dommage immédiat soit, pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le formation de référé peut, enfin, toujours dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

B- La procédure sur requête

Cette procédure permet d'obtenir une décision de justice, c'est-à-dire une ordonnance contre une personne sans que celle-ci ne soit au courant d'être assignée en justice. Elle est intentée par la partie demanderesse à l'insu de la partie défenderesse dans le but d'obtenir une décision du juge pour surprendre cette dernière. C'est une procédure prévue par l'article 820-1 et suivant du Code de procédure civile. Cependant, il faut différencier cette procédure du mode de saisine des tribunaux d'instance principalement saisis sur requête.

En effet, il faut deux conditions pour utiliser cette procédure. D'abord, il faut se trouver dans des situations où la loi prévoit l'utilisation de cette procédure. Ensuite, cette procédure est utilisée lorsque les circonstances font que les conditions d'urgences fassent que le caractère contradictoire d'une décision de justice n'est pas opportun. C'est l'exemple de l'injonction de payer²⁶.

Cette ordonnance rendue sur pied de requête est provisoire comme l'ordonnance de référé. Ainsi, une fois que la personne attrait le souhaite, elle peut faire une action en rétractation de l'ordonnance ; auquel cas la décision que le juge aura donné, présentera un caractère contradictoire.

²⁶ Code de procédure civile, art. 349 et s.

Paragraphe 2 : Les modalités d'exercice de la célérité dans les procédures rapides du TT

Ces deux modes de procédure rapide du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar procèdent de la célérité des procédures et s'exercent devant le Président dudit tribunal (A) si celui-ci est compétent (B).

A- La saisine du Président du TT

Selon l'article 251 du Code de procédure civile, la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace au x jour et heure indiqués par le tribunal (...). Cependant, le Code du travail prône plus la rapidité lorsqu'il prévoit en son article L. 258 que la demande en référé est introduite conformément à l'article L. 242, c'est-à-dire par simple déclaration au greffier.

En effet, « S'il apparaît au Président, statuant en référé, que la demande excède ses pouvoirs, et lorsque cette demande présente une particulière urgence, il peut, après avoir procédé à une tentative de conciliation en audience non publique, renvoyer l'affaire devant la section compétente du Tribunal du travail.

Dans ces cas, la notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionne la date de l'audience du Tribunal du travail et vaut citation (...) »²⁷. Le référé devant le tribunal du travail est institué pour régler les problèmes d'urgence auxquels les justiciables sont confrontés. C'est que la matière sociale largement empreinte de la réalité économique impose souvent que les procédures soient traitées rapidement pour prévenir toute situation de péril.

Cependant, on observe malheureusement dans la pratique du Tribunal du travail hors classe de Dakar certaines affaires en référés qui ont la même durée de traitement que les affaires de fonds. Certaines affaires dans les procédures rapides sont traitées comme des dossiers de fond.

B- La compétence du Président du TT

L'exercice par le Président de sa compétence au niveau du TTHCD présente un caractère singulier parce qu'il peut raccourcir les délais prévus à l'article L. 243 du Code du travail en matière de référé. Il est prévu à cet effet que « Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le Président cite les parties à comparaître devant

²⁷ Code du travail, art. L. 258.

lui, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré, s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article L. 267 (...) ²⁸.

Sur cette base, le juge des référés du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar peut procéder au raccourcissement des délais qui sont prévus dans les procédures de fond. Dans cette logique, il peut décider d'assigner dans son domicile afin de répondre directement à l'urgence de la partie demanderesse qui ne peut attendre. Il peut aussi assigner à n'importe quelle heure et jour selon sa convenance et celle des parties dans le but de parer le danger que pourrait entraîner sa non intervention.

Ainsi, l'on peut dire que les délais et lieux de comparution devant le juge des référés peuvent être décidés par le juge avec l'assentiment des parties dans le but de rendre la procédure beaucoup plus efficace, même si, il faut le dire, en matière de procédure sur requête, le principe du contradictoire ²⁹ est ignoré parce que le demandeur souhaite obtenir du juge une décision sur le fond de sa prétention afin de surprendre la partie contre qui elle a intenté ladite procédure.

En définitive, la consécration du principe dans les procédures ordinaires comme dans les procédures rapides du Tribunal du travail hors classe de Dakar, même si elle est importante, présente davantage une efficacité lorsque dans son extension dans la pratique dudit Tribunal.

²⁸ *Ibid.*, art. L. 243.

²⁹ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op. cit.*, p. 818.

CHAPITRE 2 : L'EXTENSION DU PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR

L'extension du principe de la célérité des procédures du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar se perçoit de manière pratique avant, pendant et après l'instance dudit tribunal. C'est que la particularité du Tribunal du Travail par rapport aux autres juridictions du Sénégal, en tout cas dans la procédure, impose la prise de certaines mesures de célérité pratiques aussi bien dans l'introduction de la phase de conciliation du TTHCD (Section 2) que dans la phase contentieuse dudit tribunal (Section 1).

Section 1 : L'introduction de la célérité dans la phase de conciliation du TTHCD

Le caractère obligatoire de la phase de conciliation devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, une procédure de plus, nécessite pour des besoins de célérité l'instauration de certaines règles palliatives tant devant la phase de conciliation devant l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale (Paragraphe 1) que devant le Président du TTHCD (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La conciliation devant l'Inspection du Travail

Tout comme le Tribunal du Travail de Dakar, il est des attributions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale de procéder à la conciliation des parties qui le souhaiteraient en procédant à sa saisine. Cependant, la lenteur observée dans cette saisine de l'Inspection du Travail a incité le législateur à rompre avec son caractère d'obligatorité (A) tout en ouvrant la possibilité d'une saisine directe du Tribunal (B).

A- La suppression de la saisine obligatoire de l'Inspection du Travail

L'idée que l'on ne puisse porter son affaire devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar sans qu'on n'ait au préalable saisi l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale n'est plus. Déjà, il faut observer les linéaments de la loi de 1980 sur la modification du Code du Travail issu d'un mimétisme juridique par rapport aux dispositions du Code civil français pour

s'apercevoir que le législateur avait déjà posé la problématique de la célérité dans l'amélioration du déroulement de la procédure sociale³⁰.

En effet, le Code du travail adopté par la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 a eu à introduire dans son ancien article 211 qu'il fallait procéder à la saisine préalable obligatoire de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale pour une tentative de conciliation avant la saisine du Tribunal du travail. L'article L. 242 du Code du travail, actuellement en vigueur, pose désormais une simple faculté pour la tentative de conciliation devant l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale. Si on se fie à la grammaire du texte de l'article L. 242 du Code du travail, il est clair que le législateur intègre la phase de conciliation devant l'Inspection du Travail comme une partie de l'instance sociale du Tribunal du Travail de Dakar.

Selon l'alinéa 7 de l'article L. 242 dudit Code « S'il n'y a pas de conciliation, l'Inspecteur le constate par procès-verbal, où il consigne les motifs de l'échec ». L'alinéa 11 dudit article prévoit, par ailleurs, que « Le procès-verbal de conciliation est présenté par la partie la plus diligente au Président du Tribunal du Travail dans le ressort duquel il a été établi. Celui-ci y appose la formule exécutoire, après avoir vérifié qu'il est conforme aux prescriptions du présent article ». Le dernier alinéa du même article termine ainsi par cette mention importante que « l'exécution est poursuivie comme un jugement du Tribunal du Travail ».

À la lecture des dispositions de l'article L.242 du Code du travail, on peut nettement concevoir que l'objectif était d'aller un peu plus rapide dans le traitement des affaires devant le Tribunal du travail, sachant que la conciliation peut intervenir dans toutes les phases de la procédure même dans la phase contentieuse.

B- L'institution de la saisine directe devant le TTHCD

L'article L. 242 du Code du travail pose le principe de la saisine directe du Tribunal du Travail indépendamment de la saisine facultative de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale. Il prévoit en son alinéa 1^{er} qu' « En cas d'échec de la tentative de conciliation devant l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale, ou en son absence, l'action est introduite par déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail »³¹.

³⁰ V. Loi n° 1980-01 du 22 janvier 1980 portant modification du Code du travail sénégalais.

³¹ Code du travail, art. 242, al. 1.

Cependant, il faut dire qu'en réalité la pratique du Tribunal du Travail de Dakar fait que la saisine n'est pas faite par déclaration au greffier, mais plutôt par une requête écrite à l'image des autres modes de saisine surtout celui utilisé principalement devant le Tribunal d'instance.

En effet, devant le TT, la saisine est faite par une requête écrite, ce qui suspend le délai de prescription prévu à l'article L. 126 du Code du Travail, déposée au secrétariat du Tribunal.

Après inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet, il est délivré un extrait de cette inscription à la partie qui a introduit l'action. Les requêtes sont traitées par le Président du Tribunal du Travail et remises par le biais de l'Administrateur des greffes dudit Tribunal au greffier de la section concernée contre décharge. Après réception, le Greffier ouvre une chemise pour y inscrire les noms des parties, le numéro du rôle, le numéro de la section, l'année et la date de l'audience de conciliation.

Ensuite, il établit en double les citations en audience de conciliation. Ces citations comportent les noms des parties, leur adresse, les chefs de réclamation et la date d'audience. Elles sont signées par le Président de la section ou le greffier s'il en a délégation avant d'être remise à l'agent administratif chargé de leur acheminement. Ainsi, les retours de citations seront classés par le greffier dans les dossiers. Enfin, le greffier procède à l'enrôlement des affaires dans le plumitif de conciliation dans l'ordre chronologique pour l'audience de conciliation à venir.

En définitive, l'instance peut être clôturée par une éventuelle conciliation à toutes les phases de la procédure parce que l'atypisme de la procédure sociale est que la tentative de conciliation est obligatoire car l'esprit de la juridiction sociale n'est pas de trancher *ipso facto* sans rechercher la satisfaction éventuelle des parties libres de s'entendre pour la solution de leur différend.

Paragraphe 2 : La conciliation devant le Président du Tribunal du Travail

Le principe de la célérité vient aussi s'introduire dès la phase de conciliation devant le Président du Tribunal du travail hors classe. Le Président du Tribunal est en l'espèce soumis à une compétence liée en sanctionnant le demandeur absent, soit en rayant la cause (A), soit en entérinant l'ouverture de la phase contentieuse lorsque la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience de conciliation (B).

A- Le radiation de la cause en l'absence de la partie demanderesse

Au paravent, l'article 215 alinéa 1^{er} de la loi de 1980³² portant modification du Code du travail sénégalais prévoyait que « Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance ». Le contenu de cette disposition jadis en vigueur, est presque substantiellement repris par l'article L. 247 du nouveau Code du travail, pour ne pas dire repris textuellement.

En effet, le constat est clair — il est difficile d'admettre la sincérité et le caractère sérieux de la saisine de la juridiction sociale pour obtenir du juge une décision sur le fond de sa prétention et qu'au moment de sa convocation la partie demanderesse s'absente. Cette mesure, avant d'être considérée comme une règle de célérité peut être considérée comme un gage de sécurité juridique car sachant qu'au Tribunal du Travail, le premier contact avec le juge sera d'essayer de procéder à la conciliation, l'on pourrait par déduction comprendre que l'absence flagrante de la partie demanderesse à sa première convocation était tout sauf sans intérêt.

Dans cette logique, l'on constate que le législateur a voulu être prudent en prévoyant le cas de force majeure qui pourrait motiver une éventuelle absence de la partie demanderesse lors de sa première convocation par le juge. Cependant, il faut dire que même si la partie demanderesse, au jour de la première convocation en audience de conciliation, est absente en raison de la survenance d'un événement non seulement imprévisible et insurmontable mais encore d'origine externe absolument externe à sa personne, la demande ne peut encore être reprise une seule fois et selon les formes imparties à la demande primitive, à peine de déchéance.

Autrement-dit, même en cas de force majeure, la partie demanderesse n'aurait droit qu'à une seconde chance pour voir sa saisine et l'instance entérinée et cela, d'ailleurs, en reprenant le processus d'antan que la partie demanderesse avait eu à faire avant qu'on ne lui fixe une audience en conciliation. En l'espèce, le législateur n'y est pas allé de main morte avec le demandeur. Cela dit, la partie défenderesse aussi n'est pas autant exemptée de sanction en cas d'absence lors de sa première convocation en audience de conciliation par le juge.

³² *Ibid.*, art. 215.

B- L'ouverture de la phase contentieuse en l'absence de la partie défenderesse

L'article L. 247 du code du Travail prévoit une mesure de célérité aussi lors de la première convocation des parties en audience de conciliation et que la partie défenderesse n'a pas comparu. Selon le deuxième alinéa dudit article « Si le défendeur ne comparaît pas, et si le demandeur maintient sa demande, il est procédé comme en cas de non conciliation ». Ici pour des raisons de célérité, la partie défenderesse est déchue de son droit d'accéder à la phase de conciliation et est directement projetée dans la phase contentieuse.

En principe, l'absence de la partie défenderesse peut souvent arriver pour des raisons logiques ou de force majeure. Cependant, dans la plupart des cas l'absence de la partie défenderesse, à une audience de conciliation dans la pratique du Tribunal du Travail hors classe de Dakar, est faite de façon délibérée, soit celle-ci a conscience qu'elle a fauté, soit elle veut juste faire du dilatoire pour espérer rebondir, lorsqu'une décision qui lui est défavorable sur le fond sera rendue, faire opposition contre le jugement rendu par défaut simple.

Par ailleurs, au-delà de ces considérations d'ordre privé des parties au procès social, il va sans dire que le Tribunal du Travail Hors Classe Dakar est avant tout une juridiction qui a essentiellement plusieurs attributions pour vider les différends qui lui sont soumis. La phase contentieuse n'est donc pas un frein à la conciliation qui peut intervenir à toutes les étapes de la procédure.

Toutefois, il faut dire que de la même manière que des mesures de célérité sont employées dans la phase de conciliation, il en va de même dans la phase contentieuse du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

Section 2 : L'introduction de la célérité dans la phase contentieuse du Tribunal du Travail

La phase contentieuse est aussi importante que la phase de conciliation au Tribunal du Travail de Dakar car elle ne l'exclut pas. Cela dit, les différents actes qui sont menés sous la direction du juge dans la mise en état (Paragraphe 1) font que le législateur y prévoit des mesures de célérité afin que la disponibilité de la décision (Paragraphe 2) éventuelle du juge ne se fasse pas attendre.

Paragraphe 1 : La procédure de mise en état au TT

La procédure de la mise en état, tout comme les autres juridictions, est instaurée au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar afin que les affaires qui y sont portées, soient rapidement en état d'être jugées. Cela concerne l'encadrement du délai donné au juge afin de mener des actes pendant l'ouverture de l'instruction (A) des affaires jusqu'à leurs clôtures (B).

A- L'instruction de l'affaire

L'instauration du juge de la mise en état par le décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 a été une décision prise par le législateur dans le but d'améliorer la procédure civile qui est essentiellement exercée par les parties en vue de remédier aux lenteurs judiciaires. Le juge de la mise en état veille au déroulement rapide de la procédure, loyale mais aussi à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.³³

En effet, aux termes de l'article 54-6 « Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut, en accord avec les parties et leurs représentants, fixer un calendrier de la mise en état. À cet effet, le demandeur peut, au moment de l'assignation, faire une proposition motivée de calendrier de mise en état.

Ce calendrier comporte le nombre prévisible de renvois ainsi que la date des échanges de conclusions, celle de clôture et celle du renvoi devant la juridiction de jugement.

Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifiée (...) »³⁴.

En effet, la complémentarité des dispositions du Code de procédure civile à la procédure sociale³⁵ fait que ces délais de quatre mois prévus dans la mise en état en matière civile puisse s'appliquer également dans la procédure sociale, c'est-à-dire, les procédures de mise en état devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

Cette mesure de célérité prévue par le législateur fait que les parties à qui le procès civil est mis à leur disposition ne pourront pas se mettre à tirer les procédures en longueur du seul fait de

³³ Code de procédure civile, art. 54-4.

³⁴ *Ibid.*, art. 54-6.

³⁵ Code du Travail du Sénégal, art. 270.

leur absence ou de leur défaillance dans la communication de certaines pièces et dans les échanges de conclusion.

B- La clôture de l'affaire

Après que le juge de la mise en état a contradictoirement procédé à l'audition des parties, pouvant même aller jusqu'à constater la conciliation même partielle des parties au procès, il constate l'extinction de l'instance.

En effet, les différentes attributions du juge de la mise en état prévues par l'article 54-13 du Code de procédure civile font que ses ordonnances de clôture ne puissent être frappées d'opposition, ni de contre dit³⁶.

La logique voudrait qu'une fois l'affaire instruite, clôturée puis renvoyée devant la juridiction de jugement, que celle-ci statue sans délai afin que les parties puissent disposer de la décision de ladite juridiction et de faire valoir leur droit.

En l'espèce, seul l'appel est possible mais à condition que l'acte d'appel soit accompagné avec le jugement sur le fond.

Au regard de ces mesure de célérité, un magistrat au niveau du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar affirma qu'une instance pouvait être bouclée devant ce Tribunal dans un délai de six (06) mois. C'est d'ailleurs, dans cette logique que s'inscrit le législateur qui, quand même, a fait des efforts dans la législation concernant les procédures des juridictions, notamment celles qui statuent en matière sociale tel le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

Paragraphe 2 : La disponibilité de la décision du Tribunal du Travail

Une fois que le Tribunal du Travail ait statué sur le fond de la prétention des parties aux différentes audiences au cours desquelles elles ont apporté des éléments de preuves, la décision pour qu'elle soit exécutoire, doit être disponible à moins qu'elle ne soit assortie d'une exécution provisoire. C'est pourquoi, il faut procéder à la mise en forme de la décision (A) ainsi qu'à sa signature (B) dans un délai bien déterminé.

³⁶ Code de procédure civile, art. 54-18.

A- La mise en forme de la décision prononcée par le TTHCD

La signature par le juge et le greffier de la décision que la Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar a eu à rendre, est précédé par la rédaction des qualités par le greffier et de la motivation par le juge. Il n'est pas expressément prévu que c'est le greffier qui doit procéder à la mise en forme du jugement. Cependant, dans la pratique le greffier procède à la mise en forme.

En général, le greffier, en rédigeant les qualités des jugements attend les motivations du juge ainsi que le dispositif avant de mettre en forme le jugement. Cette pratique n'est pas contraire à l'esprit de la lettre de l'article 78 du Code de procédure civile qui dispose que « Les greffiers sont spécialement chargés, sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités qui comprennent, notamment l'acte introductif d'instance, le dispositif des conclusions des parties et le dispositif des jugements avant dire droit s'il y échet »³⁷.

L'accomplissement de cette formalité est obligatoire pour qu'une décision rendue par le Tribunal du Travail soit disponible et remise aux parties pour faire valoir leurs droits après son impression et sa soumission à la signature du juge et du greffier.

B- La signature de la décision du Tribunal du Travail

Une décision de justice est toujours signée par le juge et le greffier qui l'ont rendue. Sans cette formalité, une telle décision n'aurait aucune valeur juridique aux yeux des parties, du peuple et de la puissance publique. En effet, la gravité de cette formalité de signature imposait au législateur d'y apporter des correctifs au regard des lenteurs qui étaient longtemps constatées dans l'office des acteurs de la justice dans l'exercice de leur fonction.

Dans cette logique, l'article 76 du Code de procédure civile prévoit que « Le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de 25 jours à compter de son prononcé.

Lorsque par suite d'un cas de force majeure l'un ou l'autre se trouve empêché de signer, il est à cette fin remplacé par un magistrat ou un greffier spécialement désigné par une ordonnance du Président de la Cour d'appel »³⁸.

³⁷ Code de procédure civile du Sénégal, art. 78.

³⁸ Code de procédure civile, art. 76.

Cette prescription aussi pertinente qu'efficace permet de contrer l'inertie du juge et du greffier qui prennent souvent leur temps à rédiger des décisions de justice, soit par pur état de fait, soit par habitude, soit parce que les parties mettent dès fois du temps à venir récupérer leur décision.

Cette posture du législateur montre combien il s'attache à l'efficacité mais aussi à l'efficience de la justice sénégalaise longtemps empreinte des tares de la lenteur et de l'inexécution des décisions de justice provoquées souvent par le retard ou l'absence de signature qui est de la compétence unique des juges et de greffiers.

En résumé, l'ensemble des points de vue sus évoqués en haut permet d'affirmer le cadre juridique du principe de la célérité des procédures du tribunal du travail. Cependant, toute son effectivité se mesurera à l'aune de la pratique dudit Tribunal dans sa mise en œuvre.

SECONDE PARTIE

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DU
TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR**

Dans une conférence organisée sur l'unité de l'ordre juridique du droit international « Vingt ans après, Retour sur un cours général donné en l'an 2000 »³⁹, Pierre-Marie DUPUY faisait remarquer que la meilleure façon de vérifier ou d'affirmer une théorie est de la confronter aux faits. Il s'agira de procéder de la même façon dans le cadre de cette étude. En fait, la consécration du principe de la célérité dans le traitement des affaires au niveau des juridictions tant nationales qu'internationales ne peut être vérifiée que dans la pratique de ces juridictions qui sont censées l'appliquer. Cependant, si une certaine lenteur peut être tolérée dans la pratique judiciaire internationale du fait de l'absence de structures propres et promptes à accompagner les services judiciaires — cela ne pourrait se concevoir dans la pratique judiciaire nationale qui reste beaucoup plus aboutie, qu'il s'agisse des juridictions de droits communs ou des juridictions spécialisées, tel le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

À la lumière de cette considération pratique, l'examen de la portée véritable du principe de la célérité des procédures du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar ne peut se faire sans un diagnostic (Chapitre 1) qui, à terme, montre en évidence limites dans l'applicabilité de ce principe (Chapitre 2).

³⁹ Conférence Pierre-Marie DUPUY, « Vingt ans après » Retour sur un cours général donné en l'an 2000 sur la Théorie de l'unité de l'ordre juridique international.

CHAPITRE 1 : LE DIAGNOSTIC DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DU TTHCD

Le temps mis dans la délivrance des jugements rendus par le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar — les rapports présentés par des structures de contrôle comme l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ) sur le fonctionnement de la justice — l'avis des acteurs principaux comme secondaires de la justice — le constat des justiciables démontrent clairement l'état des lieux suivant la mise en œuvre du principe de la célérité posé aux termes de l'article 1^{er} de la loi sur l'organisation judiciaire du Sénégal. Ce diagnostic met ainsi en relief l'inobservation de la célérité des procédures aussi bien dans l'introduction de l'instance devant le TTHCD (Section 1) que dans la conclusion de l'instance devant ledit Tribunal (Section 2).

Section 1 : L'inobservation de la célérité dans l'introduction de l'instance devant le TTHCD

Les procédures qui sont accomplies devant le Tribunal du Travail de Dakar ne sont pas généralement traitées avec célérité conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. Cependant, certaines phases de la célérité échappent aux prescriptions légales et réglementaires et relèvent indubitablement de la diligence des parties qui, du reste relève de leur pouvoir discrétionnaire. Ce manque de célérité causé ainsi par les parties au procès se révèle dès la saisine du Tribunal du Travail (Paragraphe 1) et se prolonge dans la phase de mise en état des affaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La saisine du Tribunal du Travail

En matière civile, les parties au procès sont généralement considérées comme les véritables initiatrices de l'action civile ainsi que de son exercice contrairement à la matière pénale. Cette initiative des parties (A) remet en cause dès fois la célérité recherchée de même que l'enrôlement (B).

A- L'initiative des parties

Pour porter d'abord une affaire à l'attention du Tribunal du Travail Dakar, il faut qu'il y ait une partie qui prenne l'initiative conformément aux conditions d'existence de l'action en justice⁴⁰. En effet, le principe dispositif qui est l'apanage de la matière civile confère aux parties la pleine maîtrise de la matière litigieuse. Il en résulte que les parties ont la maîtrise des faits dans le procès, et que le juge a celle du droit selon la formule latine « *Da mihi factum, tibi dabo jus* » — ce qui signifie « donne-moi le fait, je te donnerai le droit ».

Cette marge de liberté donnée à la partie au procès fait que l'on ne peut pas tenir totalement responsable l'État ou les acteurs de la justice de l'absence de célérité dans la pratique du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar. En réalité, les parties prennent beaucoup de temps à saisir la justice, soit pour des raisons d'ignorance, soit pour d'autres raisons comme l'inaccessibilité de la juridiction. À ces diverses motivations des parties, il y a aussi le caractère sensible des relations de travail qu'entretiennent les employeurs des travailleurs qui fait que certains sont réticents à l'idée de saisir la justice pour attirer son patron devant le Tribunal du Travail. Cela dit, la dynamique actuelle de l'amélioration de l'accès à la justice, surtout en matière sociale revitalise, la propension des parties.

Cependant, il faut dire que la spécificité de la matière sociale empreinte de médiation et de conciliation, fait que beaucoup d'affaires sont réglées avant même qu'une quelconque action ne soit intentée devant le TTHCD.

Donc ce pouvoir discrétionnaire des parties constitue un élément fondamental dans la mise en œuvre de la célérité des procédures du tribunal, mais leur marge de manœuvre dans la saisine du TTHCD reste encore plus déterminante dans la phase d'enrôlement.

B- La gratuité de l'enrôlement par les parties au procès

Même si elles sont représentées, l'enrôlement est effectué par ou au nom des parties au procès et constitue la saisine proprement-dite du TTHCD. La gratuité de la procédure sociale exempte les parties de s'acquitter au paiement des droits d'enregistrement et du timbre mais aussi du paiement des droits de délivrance. Ce choix de la gratuité des procédures sociales n'est pas prévu dans le Code du travail sénégalais *ex nihilo*. En effet, la fonction sociale et

⁴⁰ V. Code de procédure civile, art. 1-2.

économique du droit du travail fait que le travailleur soit considéré comme la partie vulnérable dans le contrat de travail.

Le travail⁴¹, au sens péjoratif du terme, est le substrat en vertu duquel le législateur sénégalais a procédé à l'élaboration de plusieurs textes en matière sociale dans le but de protéger le travailleur. Si en général, c'est le travailleur qui saisit le plus souvent la justice qu'à l'employeur, c'est parce qu'il se trouve dans une situation de déséquilibre sociale et/ou économique qui fasse que l'employeur ne soit pas à même d'honorer ses engagements et ses exigences à son égard. Dans cette optique, la gratuité de la procédure sociale se justifie.

Par ailleurs, l'ouverture de cette procédure gratuite fait que les justiciables saisissent de plus en plus la justice, et même, dès fois, de façon superfétatoire. Au tribunal du travail, plusieurs affaires ne sont pas enrôlées du fait du manque de diligences des parties concernées — car il faut le dire, même si la procédure est gratuite dans le cadre de la procédure sociale devant le TTHCD, il va de soi que toute affaire doit faire l'objet d'un enrôlement pour être porté en audience. Cela dit, au Tribunal du Travail, la procédure est souvent galvaudée parce qu'une simple déclaration au greffe permettrait de saisir le tribunal. Cependant dans la pratique, les affaires suivent la même procédure qu'en matière civile, conformément à l'article 54 et suivant du Code de procédure civile.

Ainsi l'article L. 240⁴² du Code du travail prévoyant la gratuité de la procédure en matière sociale au même titre que l'article L. 242⁴³ du même Code qui prescrit la possibilité de saisir le Tribunal du Travail Hors classe de Dakar par une simple déclaration faite au greffier dudit tribunal, n'est pas observée par les acteurs judiciaires dans ce tribunal.

En somme, le Tribunal du travail de Dakar, en raison de sa pratique aujourd'hui érigée en règle dans la mise en œuvre des procédures, peine à obéir au principe de la célérité, un levier du droit à un procès équitable.

Toutefois, cette inobservation de la célérité pourtant prescrite dans le Code du travail et dans le Code de procédure civile par les acteurs judiciaires, se poursuit dans la mise en état des affaires.

⁴¹ « Étymologiquement, le mot "travail" renvoie à l'idée de souffrance. Cette connotation négative est présente dans le mot latin *tripalium* dont il est issu, qui désignait à l'origine un instrument de torture à trois pied avant de devenir "une machine servant à pratiquer des opérations chirurgicales". Le terme travail renvoie ainsi à l'idée de souffrance et de pénibilité, mais cette conception du travail a évolué.», Cité par H-J TAGUM FOMBENO, *op. cit.*, p. 17.

⁴² Code du travail, art. L. 240.

⁴³ *Ibid*, art. L. 242.

Paragraphe 2 : La mise en état devant le Tribunal du Travail de Dakar

Non seulement la computation du délai de la mise en état des affaires en matière civile n'est pas respectée par les juridictions, notamment devant le Tribunal du travail de Dakar, l'inobservation de la célérité des procédures se perçoit de surcroît dans la prorogation de cette mise en état pour cause grave (A) et dans la mise en vérification (B).

A- La prorogation pour cause grave

Il est prévu à l'article 54-26 alinéa 1 du Code de procédure civile que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave dûment justifiée depuis qu'elle a été rendue. Cette prescription réglementaire s'avère cruciale, importante et gage de sécurité juridique dans la mesure où il peut arriver au cours d'une instance devant le tribunal qu'il y ait force majeure ou cas fortuit justifiant la nécessité de proroger la mise en état.

Cependant, il faut dire que cette mesure de sécurité juridique vis-à-vis des actes d'instruction accomplis par le juge de la mise en état participe à une altération du principe de la célérité consacré par la loi sur l'organisation judiciaire du Sénégal. L'idée d'un besoin spécifique de célérité au Tribunal du travail hors classe de Dakar en dit long sur l'état actuel du traitement des dossiers au sein de cette juridiction.

Des affaires datant de plus de trois (03) ans sont toujours pendantes devant le Tribunal du travail. Par déduction, si l'on ne peut être en mesure de respecter les dispositions du Code de procédure civile pour la mise en état des dossiers dans un délai limité à quatre (04) mois, peut-on espérer pouvoir limiter la durée de la prorogation pour cause grave — une mesure qui, elle-même reste à être délimitée du point de vue de son champ d'application.

En effet, l'article 54-26 alinéa 4 et 5 n'a énuméré que quelques causes graves qui seraient susceptibles de proroger le délai de la mise en état. « Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance n'est révoquée que si la chambre saisie ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée d'office ou à la demande des parties, soit par une ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du tribunal »⁴⁴.

⁴⁴ Code de procédure civile, art. 54-26.

Cette mesure de prorogation pour cause grave est peut-être prévue dans le code de procédure civile en raison du volume de travail du juge de la mise en état dans son office. Les juges du fond doivent exercer tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces. Ce qui revient à dire que l'essentiel du travail de la juridiction est basé sur les services rendus par le juge de la mise en état.

Toutefois, il va sans dire que l'objectif initial qui a été recherché dans l'instauration du juge de la mise en état est de rendre la justice plus rapide en luttant contre certaines lenteurs qui étaient liées à une instruction inachevée des affaires par les juges du fond. Cependant, la pratique va à l'encontre de tout cet élan en contradiction avec la célérité.

B- La mise en vérification

La mise en vérification n'est pas expressément prévue ni par le Code de procédure civile du Sénégal ni par le Code du travail. Mais, le Tribunal du travail de Dakar et bien d'autres juridictions sénégalaises s'emploient à en user dans la pratique — ce qui constitue en quelque sorte une entrave à la mise en application du principe de la célérité.

La pratique au sein des juridictions adoptent des règles qui dès fois sont à rebours aux prescriptions législatives. Cependant pour une bonne administration de la justice, les acteurs se présentent dans une situation où il faut utiliser des voies et moyens afin que la justice soit rendue dans les meilleures conditions. Dans cette perspective, l'usage de la mise en vérification par le juge constitue une mesure palliative à un défaut d'incomplétude de la mise en état. En effet, la mise en vérification consiste pour le juge à renvoyer l'audience et de surseoir peut-être à clôturer la mise en état afin qu'une pièce très importante soit cherchée et versée dans le dossier. Le principe est que ce soit une pièce décisive.

Par ailleurs, à la lecture des articles 54-12, 54-26 et 272 bis du Code de procédure civile, il revient aux juges du fond d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces, en veillant notamment en cas d'appel, à la transmission par le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris à celui de la Cour d'appel d'un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces et en procédant au besoin, à la révocation de l'ordonnance de clôture.

C'est-à-dire, l'étendue des pouvoirs du juge de la mise en état suivant les prescriptions de l'article 54-13 du même Code est telle que le juge de la mise en état peut tout faire dans le cadre de sa mission sans qu'il y ait une disposition clairement prévue pour circonscrire ses actes

Ainsi, la mise en vérification, dans sa philosophie, peut être comprise et sujette à plusieurs solutions pour le juge dans la mise en état d'une affaire. Cependant, il reste que cette mesure n'est pas prévue dans le Code et son application démesurée par les juridictions constitue une violation flagrante du principe de la célérité.

Section 2 : L'inobservation de la célérité dans la conclusion de l'instance devant le TTHCD

Le diagnostic négatif de la mise en œuvre de la célérité des procédures devant le Tribunal du Travail de Dakar se perçoit également dans la conclusion de l'instance. Cette phase de l'instance civile qui devrait être moins sujette à des lenteurs par rapport à la phase de l'introduction de l'instance n'en est pas moins épargnée. Cela est tout à fait prévisible dans les multiples renvois pour mise en délibéré (Paragraphe 1) mais aussi dans l'absence de diligences dans le traitement rapide des affaires vidées (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les renvois pour mise en délibéré

Ces multiples renvois pour mise en délibéré sont quasiment utilisés par toutes les juridictions sociales, notamment le Tribunal du travail Hors Classe de Dakar. On pourrait même dire que c'est dans l'ordre normal des choses en raison de son recours systématique par les juges de la matière sociale. L'absence de base légale des renvois (A) pour mise en délibéré présente quand même quelques conséquences (B) contrevenant ainsi à l'effectivité de la célérité des procédures qui est recherchée devant le TTHCD.

A- Le défaut de base légale des renvois pour mise en délibéré

En période de stage au Tribunal du travail de Mbour, le constat a été unanime pour tous les stagiaires. Au sein de ladite juridiction, les renvois pour mise en délibéré sont systématiquement employés par le juge dans l'essentiel des affaires qui sont traitées devant ladite juridiction. En effet, l'on a remarqué, dans la chemise sur laquelle le juge fait son règlement en constatant et consignait généralement l'essentiel de ses décisions prises en cours d'audience, plusieurs renvois pour mise en délibéré, soit en raison de l'absence d'une des parties, soit en raison de l'inertie du juge ou du greffier dans l'accomplissement de leurs tâches.

Cette attitude constitue également le quotidien des acteurs centraux de la justice au sein du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar. En clair, les juges du TTHCD, pour des raisons peut-être de diligence ou d'égard par rapport aux parties ou aux avocats qui les représentent, se passent des prescriptions législatives et réglementaires dans le traitement des affaires jusqu'à octroyer plusieurs renvois sans l'existence de motifs légaux. Cette attitude peut néanmoins se comprendre en raison du principe dispositif même si en même temps elle dessert le principe de la célérité.

Par ailleurs, il faut dire que le Tribunal du travail dans la mise en œuvre de ses procédures laisse une marge de manœuvre très importante aux parties qui disposent du procès. Maintenant, les parties tiennent le juge en état dans la direction du procès civil. C'est pourquoi, il faudrait procéder à une réforme du Code de procédure civile ou du Code du travail afin de remédier à cette violation flagrante de la loi qui, du reste, contrecarre l'application de la célérité. Et, il faut dire qu'en la matière, le juge et le greffier sont les premiers acteurs responsables de l'applicabilité de ce principe sacrosaint du droit à un procès équitable

B- Les conséquences des renvois pour mise en délibéré

Hormis la conséquence directe qui ressort de l'entrave de l'effectivité du principe de la célérité des procédures du Tribunal du travail Hors Classe de Dakar, la mise en œuvre des renvois pour mise en délibéré instaure une pratique au sein de ladite juridiction et créent d'autres normes contraires au droit à l'instar des renvois ultimes et fermes qui sont utilisés par le juge en contradiction avec les dispositions du Code de procédure civile.

D'abord, il est perçu par les juridictions et aujourd'hui même par les justiciables que les renvois pour mise en délibéré sont conformes à la pratique judiciaire, et par voie de conséquence légitimes. Ces renvois qui sont peut-être inspirés de la procédure pénale qui permet des renvois jusqu'à trois (03) fois au maximum sont sans nul doute appliqués par déduction en procédure civile et sur la matière sociale en particulier. En effet, s'il est permis au juge dans la procédure pénale de procéder à des renvois, il devrait en être de même a fortiori en matière civile légitimement gouvernée par le principe dispositif. Ici les parties disposent du procès et ont, par ricochet, besoin de beaucoup plus de temps pour procéder à des diligences qui ne sont pas forcément évidentes au regard des difficultés que peuvent rencontrer les enquêteurs qui bénéficient beaucoup plus de moyens dans la matière pénale.

Ainsi donc l'absence de base légale fait du juge un créateur du droit dans l'accomplissement des procédures du Tribunal du travail de Dakar.

En outre, ces renvois ont également mené à la création d'autres actes de procédures qui ne sont prévus ni par le Code de procédure civile, ni par le Code du travail sénégalais. C'est l'exemple des cas de renvois fermes indiquant la limite des renvois que le juge peut autoriser afin d'aviser les parties de la date fixe au moment duquel le délibéré sera vidé.

Il y a également dans la pratique des juridictions, l'emploi du terme renvoi ultime visant à avertir les justiciables et le Tribunal que la date à laquelle l'affaire est renvoyée est insusceptible de prorogation encore.

Enfin, l'on parle maintenant de délibéré prorogé pour plusieurs fois sans limite. Cette attitude du juge civil participe à la dépréciation de l'accès à la justice et par voie de conséquence à l'altération de la célérité des procédures du Tribunal. C'est la raison pour laquelle, il faut une réforme profonde pour faire de la célérité des procédures une réalité au sein des juridictions sénégalaises et en particulier devant le Tribunal du travail de Dakar.

Paragraphe 2 : L'absence de diligences dans le traitement des affaires vidées

De même qu'il y a un étirement dans la procédure de saisine, de mise en état et dans le prononcé de la décision par le juge, il y en a aussi dans la rédaction des qualités (A) et des jugements (B) devant le Tribunal du travail Hors Classe de Dakar.

A- La rédaction des qualités

Ce n'est pas à proprement parler la réalité devant le Tribunal du travail, mais il existe des cas où les qualités de la décision rendue ne sont pas rédigées à temps par le greffier. En effet, la limitation à vingt-cinq (25) jours du délai maximum où le président et le greffier doivent apposer leurs signatures, implique en quelque sorte que les qualités et les motivations devraient être rédigées et mises en forme bien avant.

Cette prescription légale de l'article 78 du Code de procédure civile participe à une prévention contre les retards dans la délivrance des décisions de justice qui, du reste, est gratuite devant le Tribunal du travail et, par ricochet, une mesure de lutte contre l'inexécution des décisions de justice.

S'il faut dire qu'au Tribunal du travail de Dakar, beaucoup d'efforts ont été faits dans le but de procéder à la rédaction des jugements dans un délai raisonnable, il n'en est pas moins évident qu'il existe des greffiers qui prennent leur temps dans la rédaction des qualités des jugements. Les lenteurs judiciaires font que lesdits acteurs ont tendance souvent à remettre à un autre jour leur tâche — car même si certains greffiers font tout pour terminer à temps leur travail, il peut arriver que le juge tarde à rédiger son *factum*.

Cependant, le sens contraire peut aussi arriver. Il peut aussi arriver que le juge soit retardé par le greffier dans la rédaction des qualités avant que le jugement ne soit disponible.

Somme toute, au regard du volume d'affaires dont le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar se trouve confronté, la lenteur des juges dans la rédaction des qualités peut se comprendre.

B- La rédaction des jugements

Au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, il y a plusieurs sections compte tenu du volume du contentieux, ce qui lui a valu d'ailleurs son rang de juridiction hors classe. Parmi ces sections à l'instar de la section services public, la section agriculture, la section commerce, la section banques et assurances (...), il peut arriver que le Président du Tribunal y place un magistrat qui devra siéger à la fois sur trois (03) ou quatre (04) sections à la fois. Dans cette logique, l'on peut s'accorder à dire qu'il est quasi-impossible pour ledit magistrat de rédiger à temps toutes les décisions qu'il aura à prendre dans le cadre de son office.

En effet, le volume du travail au sein du Tribunal de travail de Dakar est telle que la rédaction des décisions, en tout cas, des jugements (*factas*) est difficile sans prendre en compte les aléas auxquels les juges peuvent parfois être confrontés. Cette approche constitue un écueil considérable dans la concrétisation par le juge de sa responsabilité de rendre la procédure plus rapide conformément au principe de la célérité des procédures.

À cela s'ajoute aussi la prise de temps de certains magistrats qui, au motif de leur volume de travail et du caractère déconcertant des tâches de dactylographie, prennent leur temps dans la satisfaction de leurs exigences judiciaires, c'est-à-dire la rédaction de leurs *factas*.

Cette négligence dans la rédaction des *factas* par le juge et l'absence de sanctions en principe font que le juge et le greffier peinent à assumer leur responsabilités dans la mise en œuvre de la célérité des procédures devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

CHAPITRE 2 : LES LIMITES DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TTHCD

Le diagnostic opéré dans la pratique du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar au regard de la mise en application du principe de la célérité des procédures énoncé au niveau de l'article 1^{er} de la loi de 2014 portant sur l'organisation judiciaire du Sénégal est très édifiant sur les limites de la célérité des procédures audit Tribunal. En effet, à y voir de plus près, les lenteurs, dans la mise en œuvre effective des procédures du Tribunal du travail, sont dues à plusieurs facteurs parmi lesquels les parties au procès ont une très grande responsabilité à travers la parcimonie avec laquelle elles exercent leurs diligences. Cependant, cet obstacle à la mise en œuvre effective de la célérité par les parties ne saurait être reproché à la juridiction sociale et en filigrane à l'État. Toutefois, ce dernier ne saurait s'exempter de sa responsabilité car c'est lui le principal acteur qui est chargé de la gestion du service public de la justice. C'est qu'il faille mettre en relief la responsabilité des acteurs de la justice (Section 1), sans oublier le manquement de moyens matériels humains et financiers (Section 2) pour le bon fonctionnement du TTHCD.

Section 1 : La responsabilité des acteurs de la justice

Les acteurs de la justice sont multiples et variés surtout en matière civile. Si certains d'entre eux présentent un rôle décisif dans la mise en pratique de la célérité des procédures, d'autres n'en sont pas moins exclus. Dès lors, la mise en lumière de la responsabilité des parties au procès (Paragraphe 1) permettra de mieux mesurer l'étendue de la responsabilité cruciale des acteurs judiciaires (Paragraphe 2) dans la pratique.

Paragraphe 1 : La responsabilité des parties au procès social

En matière sociale, compte tenu du principe de la complémentarité de la matière civile, les parties occupent une place très importante dans la saisine du Tribunal du travail, avant et pendant l'audience et même après l'audience. Ces différentes interventions des parties au cours de l'instance du TTHCD dues en quelque sorte à l'observation du principe dispositif (A) présentent des conséquences (B) qui nuisent à l'application du principe de la célérité des procédures.

A- Le principe dispositif en matière sociale

Considéré comme l'un des principes directeurs de l'instance civile, le principe dispositif est défini comme un principe selon lequel les parties à un procès civil ont la pleine maîtrise de la matière litigieuse. Il a pour corollaire le principe d'indisponibilité de la matière litigieuse pour le juge⁴⁵. Cela revient à dire que l'initiative du procès appartient aux parties même s'il y a quelques exceptions. L'objet du litige est également déterminé par les parties au procès au niveau de l'acte introductif d'instance et au niveau des conclusions aux termes de l'article 1-4 du CPC⁴⁶. En effet, le juge doit s'en tenir aux éléments de fait présentés par les parties, les faits adventices étant proscrits.

Par ailleurs, les prescriptions légales exigent du juge de ne faire qu'apprécier les éléments de preuve qui lui sont soumis, car selon l'article 1-5 du Code de procédure civile, les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés⁴⁷. Ces dispositions démontrent le rôle prépondérant des parties dans le procès civil.

Cependant, le juge aussi a un rôle décisif mais qui ne se s'exerce que dans la maîtrise des éléments de droit. En effet, il appartient au juge de trancher les litiges en matière sociale conformément au droit applicable. Le juge peut également soulever d'office les moyens de purs droits qui ne sont pas mélangés de faits autre que ceux invoqués dans les débats. Le contraire peut, cependant, être constitutif d'une violation de la loi.

En définitive, ce sont les parties qui doivent prouver les faits devant le juge social.

Toutefois, le juge n'est pas totalement neutre. La loi lui permet de vérifier la véracité des faits exposés en demandant la comparution de témoins que les parties ont invoqués pour faire une déposition. Il peut également ordonner la production d'une pièce même d'office lorsque les parties invoquent une pièce sans la produire à l'appui. Il peut également se transporter sur les lieux ou ordonner une expertise. Voilà, en résumé l'étendue des pouvoirs des parties dans la mise en œuvre pratique de la célérité des procédures. C'est dans ce sillage que la négligence ou la méconnaissance des parties peut constituer une source de lenteurs des procédures devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar. Ce qui prouve que les conséquences, à ce sujet, sont déterminantes dans la mise en œuvre de la célérité des procédures par les parties.

⁴⁵ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op. cit.*, p. 818.

⁴⁶ V. *Code de procédure civile*, art. 1-4

⁴⁷ *Ibid.*, art. 1-5.

B- Les conséquences du principe dispositif en matière sociale

La première conséquence du principe dispositif en matière sociale est que la célérité des procédures devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar n'appartient pas uniquement aux acteurs judiciaires car les parties au procès sont les initiatrices de toute action devant ledit Tribunal. En effet, en se focalisant sur le système d'énonciation du sujet, l'on pourrait penser que la célérité des procédures dépend uniquement des acteurs judiciaires. Il n'en est rien — les parties initient l'instance, la diligenter et peuvent y mettre fin à tout moment par le biais du désistement d'instance ou de la conciliation qui est possible à toutes les étapes de la procédure.

Ensuite, il faut dire qu'au regard des autres principes qui gouvernent le droit à un procès équitable à l'instar du droit à un recours effectif, du droit à l'égalité des armes, des droits de la défense, du droit à un Tribunal indépendant et impartial, seul le respect du droit à un délai raisonnable peine à être sanctionné par les juridictions de second degré malgré sa violation par les décisions de justice qui prennent un temps déraisonnable à rebours de la loi de 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal. En effet, il est de la responsabilité des acteurs judiciaires de veiller à ce que le respect du principe de la célérité soit effectif au sein de la juridiction sociale. En tout état de cause, le Code de procédure civile, de même que le Code du Travail ont mis à la disposition des acteurs judiciaires que ce soit le juge ou le greffier des délais à l'épuisement desquels il peuvent agir en conséquence comme par exemple la limitation de la mise en état à quatre (04) mois. Si ce délai est dépassé le juge peut procéder à la clôture de la mise en état. En outre il est permis aussi au juge de procéder à la radiation en cas de l'absence de diligences par les parties au procès social.

Toutefois, il est malheureux de constater que les acteurs judiciaires ne jouent pas le jeu.

Par ailleurs, il est constant de voir que des décisions frappées d'appel encourent l'annulation devant la juridiction d'appel si certaines dispositions de la loi de 2014 portant organisation judiciaire sont violées par le juge de première instance à l'image des jugements sans motivation ou des jugements rendus avec une composition irrégulière du Tribunal. Cependant, malgré la consécration du principe de la célérité à travers le délai raisonnable par cette même loi, sa violation constante dans la mise en œuvre des procédures devant le Tribunal du travail Hors Classe de Dakar, n'est quasiment pas sanctionnée.

En fin, ce qu'il faut retenir pour le moment, c'est qu'en attendant une jurisprudence sur la violation du principe de la célérité, il revient aux acteurs judiciaires surtout aux juge de veiller à ce que ledit principe soit respecté pendant toute la procédure puisque plusieurs règles

concernant la mise en application de la célérité des procédures sont intégrées dans les instruments juridiques y afférents.

Paragraphe 2 : La responsabilité des acteurs judiciaires au procès social

Bien que les parties au procès social soient très importantes dans la mise en application effective du principe de la célérité des procédures devant le Tribunal du travail Hors Classe de Dakar, la nature de la pratique judiciaire au sein dudit Tribunal démontre en filigrane l'impact décisif des acteurs judiciaires dans l'accomplissement de cette entreprise. Les défaillances notées dans l'office du juge (A) et des auxiliaires de justice (B) en constituent une illustration.

A- L'office du juge du TTHCD

La responsabilité des juges dans la mise en œuvre de la célérité des procédures a toujours été mise en évidence soit par les justiciables, soit par les acteurs mêmes soit par les corps de contrôle à l'instar de l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ).

Au cours de l'année 2014, le Premier Président de la Cour suprême, Inspecteur général des Cours et Tribunaux, a poursuivi son programme d'inspection des juridictions du pays. Lors de ces visites effectuées au niveau des juridictions de base dans les régions mais aussi au niveau des juridictions de Dakar, il a été constaté un certain nombre de dysfonctionnements au premier rang desquels l'IGAJ souligne la longueur du délai de traitement des affaires et parallèlement la fréquence des décisions non motivées voire pas rédigées.

En effet, le constat est unanime — si l'on se présente dans les juridictions, notamment auprès du Tribunal de Travail, l'on observe l'absence de décisions motivées voire pas rédigées mais aussi et surtout l'inobservation dans le cadre général du délai raisonnable dans le traitement des affaires. Ce qui revient à dire que la responsabilité des juges en constitue une limite car ils constituent le pivot central dans la distribution du service de la justice dont on promeut la célérité.

Dans cette logique, l'IGAJ a tenu à rappeler aux magistrats, que la motivation de leurs décisions est une obligation légale ; elle permet, en outre, aux parties de s'assurer que les moyens qu'elles ont soulevés, ont été examinés par leur juge ; c'est à cette condition que les justiciables peuvent accepter la décision, même si elle leur est défavorable.

L'obligation pour les magistrats de respecter le délai raisonnable a été également évoquée ; ce critère est, d'ailleurs, une des conditions pour obtenir une justice de qualité. Et pour y parvenir, il a été indiqué aux magistrats que les remises de cause doivent être justifiées⁴⁸.

En définitive, selon le magistrat FALL au niveau du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, une affaire pourrait être traitée au bout de six (06) mois si tout le monde jouait le jeu au sein de cette juridiction. Cependant, il n'en reste pas moins que c'est le juge qui est l'acteur central qui doit veiller à ce que les procédures soient respectées en ce que la loi lui a donné les prérogatives administratives comme judiciaires pour agir.

Toutefois, il n'est pas aisé pour le juge de toujours veiller à l'effectivité de l'application des procédures en l'absence des auxiliaires de justice.

B- L'office des auxiliaires de justice devant TTHCD

Contrairement à ce qui devrait se passer, l'importance des auxiliaires de justice dans toutes les étapes de leurs interventions au sein du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar n'a pas pu participer grandement à l'accélération des procédures devant le Tribunal du Travail. En effet, les Greffiers, les Avocats, les Interprètes judiciaires, les Mandataires syndicaux et les Huissiers de justice constituent des acteurs judiciaires qui présentent beaucoup de manquements dans l'exercice de leurs fonctions.

Les greffiers sont souvent des acteurs qui travaillent en collaboration avec les juges en tant qu'officier public⁴⁹ pour l'authentification des décisions de justice. En effet, ils écrivent les qualités des jugements dans un temps bien déterminé par la loi ; ils procèdent aussi à l'enrôlement des affaires et bien d'autres tâches. C'est pourquoi lorsqu'ils manquent à leurs obligations, de même que les magistrats, cela entraîne un dysfonctionnement dont ils sont responsables individuellement. Voilà pourquoi leur responsabilité est souvent mise en jeu dans le cadre de la mise en œuvre de la célérité des procédures du Tribunal du Travail.

D'ailleurs, ils sont d'autant plus responsables dans le cadre de l'exercice de leur liberté syndicale. Le droit de grève, même s'il est encadré, participe grandement à une mise en échec de la célérité des procédures du Tribunal. C'est peut-être dans cette perspective que les

⁴⁸ *Rapport Annuel de la Cour suprême du Sénégal 2014*, Dakar août 2015, p. 53 s.

⁴⁹ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op. cit.*, p. 725.

Présidents de juridiction et les Administrateurs des greffes font appel souvent à des greffiers ad hoc dans le but de faire continuer le service public de la justice en cas de grève.

Sous cet angle, la célérité des procédures du Tribunal du travail est davantage mise en néant car il n'est permis de recourir à un greffier ad hoc qu'en matière correctionnelle. Cependant, les juridictions utilisent cette prescription légale à l'envers de son champ d'application et à rebours de l'esprit de la loi. Ce qui contrevient à la longue à la célérité en filigrane car toute décision en matière civile qui serait établie sur la base d'un recours à un greffier ad hoc peut être annulée devant la juridiction supérieure pour violation de la règle de mauvaise composition du Tribunal.

Par ailleurs, il faut aussi dire que les avocats tiennent souvent en état le juge dans l'exercice de ses fonctions. En effet, ils sollicitent beaucoup de renvois — une chose qui n'est pas prévue d'ailleurs, en se fondant sur la procédure habituelle observée dans les autres matières comme la matière pénale. Les avocats fréquentent régulièrement le Tribunal du Travail afin de défendre leurs clients en accomplissant certains actes de procédure. Dans cette logique, ils engagent beaucoup d'affaires dont ils ne sont pas en mesure de suivre avec toute la diligence requise. Ainsi, une certaine familiarité entre eux et les juges font que, dès fois, ces derniers se trouvent dans une situation inconfortable pour leur refuser leurs demandes de renvois systématiques ; ce qui contrevient en quelque sorte à la célérité recherchée dans l'accomplissement de leurs actes de procédure.

Les huissiers de Justice quant à eux appliquent à l'envers la procédure de référé sur difficulté car au lieu d'attendre de former à titre personnel un recours suivant une difficulté rencontrée lors de son mandat d'exécution, ils procèdent directement à former un recours en référé sur difficulté parce que la partie à l'encontre de qui un titre exécutoire a été émis en a simplement fait la demande.

En définitive, ces personnes censées aider à la distribution rapide du service public de la justice en constituent simultanément des acteurs qui ralentissent les procédures de par leurs négligences ou leurs irresponsabilités dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Section 2 : Les manquements de moyens matériels humains et financiers

La mise en œuvre de la célérité des procédures devant le Tribunal du travail Hors Classe de Dakar, au-delà de la problématique liée à la responsabilité des acteurs de la Justice, connaît aussi des limites en raison des manquements de moyens matériels, humains et financiers. Après

avoir examiné le déficit en ressources humaines (Paragraphe 1), nous mettrons en lumière le déficit en moyen matériels et financiers (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le déficit en ressources humaines

Il est constant d'observer que lorsqu'on parle de ressources humaines au niveau des juridictions, d'aucuns se limitent à penser que ce sont les magistrats et les greffiers qui sont concernés. Ceci constitue un diagnostic inexact. En réalité, dans la pratique des juridictions, exercent d'autres agents comme les agents non fonctionnaires recrutés pour les besoins du service mais également d'autres acteurs qui interviennent dans les procédures judiciaires. Ainsi, le déficit en ressources humaines devant le TTHCD s'apprécie tant au niveau de l'insuffisance des acteurs judiciaires (A) que des autres acteurs de l'administration de la justice (B).

A- L'insuffisance des acteurs judiciaires

Il y a lieu de préciser ici que les principaux acteurs dont il est question concernent notamment les magistrats et les greffiers. Ce sont eux qui sont les véritables dépositaires du pouvoir judiciaire dans les différentes juridictions. C'est pourquoi la célérité des procédures devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar dépend grandement de l'importance de leur effectif. Cependant, il est évident de dire que l'effectif des magistrats et des greffiers au niveau du TTHCD de même qu'au niveau des autres juridictions est absolument faible pour pouvoir assurer la célérité des procédures telle que consacrée par l'article 1^{er} de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal.

En effet, on note une insuffisance de magistrats et de greffiers dans les juridictions. Selon la Lettre de Politique Sectorielle de Développement du Ministère de Justice 2018-2022(LPSDMJ)⁵⁰, le Sénégal comptait en 2017, 484 magistrats et 333 greffiers dont 24 administrateurs des greffes en activité. Ces effectifs sont particulièrement faibles par rapport aux besoins découlant de la nouvelle carte judiciaire.

En clair, selon le décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, il faudrait un effectif de 1355 magistrats pour faire fonctionner correctement l'ensemble des juridictions du Sénégal. Le nombre de greffiers dans le système judiciaire

⁵⁰ *Lettre de Politique Sectorielle de Développement du Ministère de la Justice 2018-2022*, p. 13 s.

n'étant prévu par aucune disposition réglementaire ; si l'on retient la norme généralement admise de deux greffiers pour un magistrat, il faudrait 2710 greffiers.

Par ailleurs, il faut dire que la faiblesse des effectifs des magistrats a pour effet de compromettre les performances des juridictions en général, mais aussi de faire obstacle à la politique de spécialisation initiée par les autorités étatiques — alors qu'ils devraient pouvoir affiner leurs compétences dans certaines matières techniques ou particulièrement sensibles, les juges dans leur grande majorité sont amenés à traiter plusieurs types de contentieux en même temps.

À la lumière de ces affirmations, il convient de dire que le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar présente par déduction la même problématique ; car si le personnel judiciaire n'est pas suffisant de manière générale en particulier il n'y aurait aucune juridiction qui pourrait fonctionner de façon optimale a fortiori pour le Tribunal du travail de Dakar qui a un volume de contentieux très élevé.

Toutefois, il faut dire parallèlement que l'augmentation du personnel magistrat comme greffier à elle seule ne suffit pas. Il faudrait aussi que l'effectif des autres acteurs de la justice comme les agents qui exercent au sein des juridictions soit renforcé.

B- L'insuffisance des acteurs et agents de la Justice

Ces acteurs et agents qui travaillent au sein des juridictions se trouvent laissés en rade dans la prise en compte des effectifs à renforcer dans le cadre de l'amélioration de l'administration de la Justice et notamment la mise en œuvre pratique de la célérité des procédures du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar. En effet, même si l'Inspection Générale des Cours et Tribunaux (IGCT) dans le cadre de leur fonction a recommandé aux chefs de juridiction d'arrêter de recourir au personnel bénévole pour aider les tribunaux en déficit de personnel⁵¹, aucun tribunal actuellement ne pourrait fonctionner actuellement sans recourir à un personnel recruté sur la base des règles édictées par le Code du travail. Ce personnel dit agents qui interviennent dans les différentes tâches au sein des juridictions occupent une place importante dans la mise en œuvre de la célérité des procédures.

Le corps de ces agents, en attente de la concrétisation des réformes sur le décret portant création du Centre de Formation Judiciaire, devrait constituer les assistants des greffes et parquets au sein de l'administration de la justice. Leur importance peut se mesurer dès lors pendant les

⁵¹ *Rapport Annuel de la Cour Suprême* 2014, p. 60.

grèves des greffiers en tant que membres actifs du Syndicat des Travailleurs de la Justice. En effet, en attendant la formalisation effective de ce corps de métier, l'idée d'un renforcement de personnel pour l'amélioration de la justice et donc de la célérité des procédures au sein du TTHCD devrait s'élargir à eux.

C'est la même chose s'agissant des autres acteurs de la justice autre que les magistrats et les greffiers. En effet, certaines professions judiciaires à l'instar des avocats, huissiers et notaires souffrent également d'une insuffisance chronique de membre, imputable au moins pour une partie à une politique restrictive de recrutement de la part des instances professionnelles.

C'est le cas des avocats dont l'insuffisance numérique et l'absence d'implantation dans certaines régions ont des incidences certaines sur l'efficacité des procédures judiciaires.

En ce qui concerne les huissiers, autres catégorie d'auxiliaires de Justice dont le travail influe fortement sur le fonctionnement des juridictions, l'on peut noter aussi une insuffisance des effectifs, à mettre en lien avec les problèmes de viabilité de certaines charges, qui ne sont pas toutes pourvues.

Les notaires aussi manquent d'effectifs même s'il faut reconnaître quand même leur niveau d'implantation assez large sur toute l'étendue du territoire sénégalais.

En définitive, l'aspect du nombre est toujours décisif dans la mise en œuvre effective de la célérité des procédures, mais sans occulter les aspects matériels et financiers aussi.

Paragraphe 2 : Le déficit en moyens matériels et financiers

Il serait totalement illusoire pour les juridictions sénégalaises notamment le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar de connaître une insuffisance en ressources humaines sans que cela ne soit le cas en moyens matériels et financiers. En général, le déficit en ressources humaines est dû à une insuffisance de moyens financiers (B) qui, en filigrane, conditionnent l'insuffisance de moyens matériels (A).

A- L'insuffisance de moyens matériels

En l'espèce, il s'agit moins d'un manque d'infrastructures à l'image d'un bâtiment pouvant abriter le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar qui en a déjà que d'un manque

d'équipements visant à faciliter le bon fonctionnement dudit tribunal. La plupart des tribunaux sont insuffisamment équipés en matériel bureautique et informatique.

Il y a un certain nombre de matériels du Tribunal du Travail de Dakar à l'instar des ordinateurs qui sont sous-utilisés mais aussi qui connaissent des défaillances techniques par manque de maintenances par des services techniques. Et, il n'est pas surprenant de constater qu'au sein du TTHCD, l'absence d'un service de maintenance spécifiquement affecté là-bas pour la prise en compte des différents problèmes qui pourraient affecter le service informatique.

D'ailleurs, dans la Lettre de politique sectorielle de développement du Ministère de la Justice 2018-2022, le problème d'équipements au sein des juridictions est posé surtout lorsqu'au sein des juridictions, le recours à des prestataires peut comporter des inconvénients pour la qualité de la maintenance et la sécurité des données judiciaires.

En outre, il faut noter au sein du Tribunal du travail l'absence de locaux propres pour pouvoir mener à bien ses activités indépendamment du calendrier des autres juridictions à côté desquelles il exerce ses activités.

Au niveau des services du greffe et du siège, il faut aussi noter l'insuffisance des moyens qui leur sont alloués comme le mobilier de rangement, le papier, du matériel de classification des archives et d'outils informatiques adaptés.

Par ailleurs, la fourniture électrique est aussi insuffisante au sein du bâtiment qui abrite le TTHCD, dont les besoins ont augmenté sans commune mesure avec l'objectif de couverture initiale, entraînant ainsi des dérivations électriques dommageables au matériel informatique et électronique. La connexion internet fait aussi parfois défaut au Tribunal du travail de Dakar.

En définitive, il faut reconnaître que beaucoup de progrès ont été consentis pour la modernisation du service public de la justice. Mais, le facteur crucial qui ralentit de cette progression, est lié à une insuffisance du budget alloué à la Justice.

B- L'insuffisance des moyens financiers

Il est évident de constater que le budget alloué au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar est insuffisant au regard du pourcentage budgétaire alloué au secteur de la Justice par les Lois de finances de l'État du Sénégal. Au niveau de la Direction des Services Judiciaires (DSJ), les détails sur les lignes budgétaires allouées aux différentes juridictions du Sénégal, notamment le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, montrent clairement le déficit avec lequel lesdites

juridictions fonctionnent même si la confidentialité à laquelle ces lignes budgétaires sont assujetties prohibe leur énonciation.

D'ailleurs, au niveau de la Lettre de politique sectorielle de développement du Ministère de la Justice 2018-2022, il est précisé que la part du ministère de la Justice dans le budget de l'État reste faible ; elle connaît une évolution en dents de scie et peine à atteindre la prévision de 2%.

Cependant, la technicité des finances publiques et la mise en œuvre de l'approche budget programme au cours de l'exercice budgétaire fait aussi que les acteurs comme par exemple les chefs de juridiction ou les administrateurs des greffes méconnaissent le mode de gestion du budget dont les juridictions sont bénéficiaires dans le cadre de la bonne administration du service public de la Justice.

Toutefois, le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar connaît une concentration en raison de son volume d'affaires qui, sans la dotation d'un budget équivalent à la prestation de ses services, continuera de peiner avec la célérité à laquelle il est assujetti aux termes de l'article 1^{er} de la loi de 2014 sur l'organisation judiciaire du Sénégal.

CONCLUSION

De la consécration du principe de la célérité par le truchement du délai raisonnable à sa mise en œuvre pratique dans les procédures devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, l'évolution et/ou l'amélioration de la justice sociale peine à se concrétiser, à tout le moins, dans le traitement rapide des affaires pendant toutes les étapes de la procédure. L'institution d'un certain nombre de règles de célérité tant au niveau du Code de procédure civile qu'au niveau du Code du travail dans la phase préparatoire comme dans la phase décisive du procès civil n'a jusqu'à présent pas réussi à mettre un terme aux lenteurs qui altèrent les procédures devant le Tribunal du Travail de Dakar.

En effet, les velléités de la juridicité du principe de la célérité et sa consécration relativement timorée par l'article 1^{er} de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire se perçoivent dans la pratique du Tribunal du travail de l'ouverture de l'instance à sa conclusion. Il va de soi que les acteurs judiciaires peinent à se détacher de la pratique habituelle dans les juridictions lorsqu'on observe des dossiers qui prennent des années avant d'être vidés par les juges. Cela est non seulement dû à l'insuffisance des acteurs judiciaires, notamment les magistrats et les greffiers, mais aussi à l'absence d'une mise en jeu de la responsabilité de ces acteurs dans leurs tâches communes par les instances habilitées conformément aux dispositions légales.

En outre, il faudrait aussi rappeler que la non-implication des parties à un procès civil de même que les autres acteurs judiciaires hormis les magistrats et les greffiers participe à une dépréciation de la célérité des procédures. Les parties sont les premiers acteurs qui sont impliquées dans le procès civil, c'est la raison pour laquelle leur manque de diligence dans la mise en œuvre des procédures constitue un obstacle majeur pour assoir un traitement rapide des procédures. C'est l'erreur qui est souvent occultée par les acteurs lorsqu'ils pensent que les procédures appartiennent au Tribunal.

Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte les contraintes constantes à l'observation effective de la célérité liées à l'absence d'un budget suffisamment arrêté pour le bon fonctionnement des juridictions et les contraintes liées au manque d'infrastructures adéquates, notamment le manque d'équipement, mais aussi et surtout le manque de personnels afin de conduire de façon efficiente les procédures devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

Toutefois, des progrès ont été faits dans les différents compartiments de la politique de l'État dans l'amélioration du service public de la justice. Le budget alloué à la Justice est augmenté même s'il peine à atteindre les 2% du budget global, il y a aussi un recrutement modéré du personnel judiciaire et les progrès matériels sont aussi effectués à travers l'installation de nouvelles infrastructures judiciaires et la fourniture d'équipements aux acteurs dans le cadre de leur travail. Cependant, la célérité demeurera toujours un leurre tant que les acteurs judiciaires de même que les justiciables (parties) ne se seront pas responsabilisés à peine d'encourir des sanctions dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

En définitive, il faut dire que la procédure civile et la procédure sociale en particulier sont foncièrement basées sur le principe dispositif qui fait que le procès civil est à la disposition des parties. Le juge est totalement neutre quant à l'initiative et la conduite de l'action. Dès lors, il s'avère difficile que ce principe dispositif soit conciliable avec celui de la célérité dont l'observation n'est imputable qu'à l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Dans cette perspective, ne serait-il pas plus judicieux de faire de la célérité des procédures du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar un objectif à atteindre plutôt qu'une obligation à respecter sachant qu'il n'est pas défini expressément ?

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I- OUVRAGES

- RENOUX Thierry, *Protection des libertés et droits fondamentaux*, Paris, La documentation française, Coll. Les Notices, éditions 2011, 396 p.
- SY Demba et FALL Alioune Badara (dir), *Le juge administrative, le juge constitutionnel et le juge communautaire dans la protection des droits et libertés fondamentaux : regards croisés*, Actes de Colloque sur les quatrièmes rencontres de Dakar sur « Les nouvelles tendances du droit administratif en Afrique », organisées par le LEIJPO et le CERDRADI, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2019.
- TALL Saïdou Nourou, *Droit du contentieux international africain*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, 556 p.
- CABRILLAC Rémy (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2014, Paris, Lexis Nexis/Litec, 5^{ème} édition, 2013, 521 p.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 23^{ème} édition, 2015-2016, 1105 p.
- AUZERO Gilles, BAUGARD Dirk, DOKÈS Emmanuel, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 37^{ème} édition, 2024-2025, 2070 p.
- ANTONMATTEI Paul-Henri, *Droit du travail*, Paris, LGDJ, Coll. Précis Domat, 3^{ème} édition, 2023, 1224 p.
- TAGUM FOMBENO Henri-Joël, *Droit du travail Sénégalais*, L'Harmattan-Sénégal, 2017, 499 p.
- STIFTUNG Friedrich Ebert, *Le manuel du travailleur : Droit du travail sénégalais : Recueil des textes législatifs, réglementaires et conventionnels*, Dakar, 3^{ème} édition, 2013, 1048 p.
- KANTÉ Alassane, *Droit social sénégalais*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, 355 p.
- DIAKHOUMPA Cheikh, *Code de procédure civile et voies d'exécution : commenté et annoté*, Dakar, 1^{ère} édition, 2021, 643 p.

II- DOCUMENTS

- Rapport annuel de la Cour suprême 2008-2009, Dakar, Août 2014, 270 p.
- Rapport annuel de la Cour suprême 2014, Dakar, Août 2015, 215 p
- Rapport annuel de la Cour suprême 2016, Dakar, Septembre 2017, 232 p.
- Rapport annuel de la Cour suprême 2018, Dakar, Juillet 2019, 156 p.
- Lettre de Politique Sectorielle de Développement du Ministère de la Justice, 2018-2022, 43 p.
- Ministère de la Justice, Centre de Formation Judiciaire, Projet d'Appui à la Réforme du Système Judiciaire, Le juge des Référéés, Session de Formation Continue des Magistrats DAKAR DU 23 au 27 FEVRIER 1998.
- Atelier de formation sur le rôle et la responsabilité du greffier dans la procédure sociale du 20 au 21 juin 2024.

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
ABRÉVIATIONS ET SIGLES	III
SOMMAIRE	IV
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE LE CADRE NORMATIF DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR	6
CHAPITRE 1 : LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL	7
Section 1 : L’institution du principe de la célérité dans les procédures ordinaires	7
Paragraphe 1 : Le champ d’application de la célérité dans les procédures ordinaires du TT	7
A- La compétence matérielle du TTHCD	7
B- La compétence territoriale du TTHCD	8
Paragraphe 2 : Les modalités d’exercice de la célérité dans les procédures ordinaires du TT	9
A- La saisine du TTHCD	9
B- La compétence du TTHCD	10
Section 2 : L’institution du principe de la célérité dans les procédures rapides.....	10
Paragraphe 1 : Le champ d’application de la célérité dans les procédures rapides du TT	11
A- La procédure des référés	11
B- La procédure sur requête	12
Paragraphe 2 : Les modalités d’exercice de la célérité dans les procédures rapides du TT	13
A- La saisine du Président du TT.....	13
B- La compétence du Président du TT	13

CHAPITRE 2 : L'EXTENSION DU PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR

.....	15
Section 1 : L'introduction de la célérité dans la phase de conciliation du TTHCD.....	15
Paragraphe 1 : La conciliation devant l'Inspection du Travail.....	15
A- La suppression de la saisine obligatoire du TTHCD.....	15
B- L'institution de la saisine directe devant le TTHCD.....	16
Paragraphe 2 : La conciliation devant le Président du Tribunal du Travail.....	17
A- Le rayement de la cause en l'absence de la partie demanderesse.....	18
B- L'ouverture de la phase contentieuse en l'absence de la partie défenderesse.....	19
Section 2 : L'introduction de la célérité dans la phase contentieuse du Tribunal du Travail.....	19
Paragraphe 1 : La procédure de mise en état au TT.....	20
A- L'instruction de l'affaire.....	20
B- La clôture de l'affaire.....	21
Paragraphe 2 : La disponibilité de la décision du Tribunal du Travail.....	21
A- La mise en forme de la décision prononcée par le TTHCD.....	22
B- La signature de la décision du Tribunal du Travail.....	22

SECONDE PARTIE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR..... 24

CHAPITRE 1 : LE DIAGNOSTIC DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DU TTHCD..... 25

Section 1 : L'inobservation de la célérité dans l'introduction de l'instance devant le TTHCD.....	25
Paragraphe 1 : La saisine du Tribunal du Travail.....	25
A- L'initiative des parties.....	26
B- La gratuité de l'enrôlement par les parties au procès.....	26

Paragraphe 2 : La mise en état devant le Tribunal du Travail de Dakar.....	28
A- La prorogation pour cause grave.....	28
B- La mise en vérification.....	29
Section 2 : L'inobservation de la célérité dans la conclusion de l'instance devant le TTHCD	30
Paragraphe 1 : Les renvois pour mise en délibéré	30
A- Le défaut de base légale des renvois pour mise en délibéré	30
B- Les conséquences des renvois pour mise en délibéré	31
Paragraphe 2 : L'absence de diligences dans le traitement des affaires vidées	32
A- La rédaction des qualités.....	32
B- La rédaction des jugements	33
CHAPITRE 2 : LES LIMITES DE LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TTHCD.....	34
Section 1 : La responsabilité des acteurs de la justice	34
Paragraphe 1 : La responsabilité des parties au procès social.....	34
A- Le principe dispositif en matière sociale.....	35
B- Les conséquences du principe dispositif en matière sociale	36
Paragraphe 2 : La responsabilité des acteurs judiciaires au procès social	37
A- L'office du juge du TTHCD	37
B- L'office des auxiliaires de justice devant TTHCD.....	38
Section 2 : Les manquements de moyens matériels humains et financiers	39
Paragraphe 1 : Le déficit en ressources humaines	40
A- L'insuffisance des acteurs judiciaires	40
B- L'insuffisance des acteurs et agents de la Justice.....	41
Paragraphe 2 : Le déficit en moyens matériels et financiers.....	42
A- L'insuffisance de moyens matériels.....	42

B- L'insuffisance des moyens financiers	43
CONCLUSION	45
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	47
TABLE DES MATIERES	49